

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et RÉDACTION :**

au Ministère d'État

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

*Déjeuner au Palais.*  
*Déjeuner en l'honneur de S. G. M<sup>gr</sup> Le Roy, Administrateur apostolique du Diocèse de Monaco.*  
*Déjeuner en l'honneur du Corps Consulaire.*  
*Félicitations.*  
*Visite de S. A. S. le Prince Pierre au Bureau Hydrographique.*  
*Visite de LL. AA. SS. la Princesse Héritaire et le Prince Pierre aux Ecoles primaires de Monte-Carlo.*  
*Visite de S. A. S. le Prince Pierre au Lycée de garçons et de S. A. S. la Princesse Héritaire à l'Etablissement Secondaire de jeunes filles.*

**PARTIE OFFICIELLE :**

*Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué au VI<sup>e</sup> Congrès de Législation aérienne.*  
*Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.*  
*Décision portant acceptation de la démission de M<sup>gr</sup> de Villeneuve.*  
*Arrêté ministériel relatif à la session de la Chambre Consultative.*

**CONSEIL COMMUNAL :***Election du Maire et des Adjoints.***AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

*Exposition Internationale des Arts Décoratifs et Industriels Modernes.*  
*Enquêtes de commodo et incommodo.*

**ECHOS ET NOUVELLES :**

*Visites officielles de la Municipalité.*  
*Société des Conférences. — « Ronsard », par M. de Nolhac, de l'Académie Française; « La Musique française du XVI<sup>e</sup> siècle », par M. Henry Expert. — Conférences destinées à la jeunesse : « Les Volcans », par M. Prat.*  
*Inauguration d'une plaque à la mémoire des Employés de la Société des Bains de Mer tombés au Champ d'honneur.*  
*Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.*

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince a donné, mercredi dernier, un déjeuner auquel assistaient S. A. S. la Princesse Héritaire et S. A. S. le Prince Pierre.

Le Prince Souverain avait, à Sa droite, S. A. S. le Prince Pierre et, à Sa gauche, S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat.

S. A. S. la Princesse Héritaire avait, à Sa droite, M. le Secrétaire d'Etat Roussel-Despierre et, à Sa gauche, M. Verdier, Premier Président honoraire.

Les autres convives étaient : M. Bertoni, Conseiller d'Etat, Directeur de l'Enregistrement ; M. le D<sup>r</sup> Marsan, Vice-Président du Conseil National, Directeur du Service d'Hygiène ; M. le Consul Général Canu, Adjoint au Directeur des Relations Extérieures ; M. Izard, Commissaire du Gouvernement ; M. Jantet, Directeur du Lycée ; M. Mallet, Directeur de la Sûreté Publique ; M. Noghès, Trésorier Général ; M. Charles Palmaro, Administrateur des Domaines ; M. Chauvet, Ingénieur des Travaux du Port ; M. Louis Notari, Ingénieur

des Travaux Publics ; M. Fulbert Aureglia, Architecte des Bâtiments Domaniaux.

Assistaient également à ce déjeuner M. le Chanoine Cornette, M. le Conseiller Privé Fuhrmeister et M. le D<sup>r</sup> Louët.

Un déjeuner a été offert, vendredi dernier, au Palais en l'honneur de S. G. M<sup>gr</sup> Le Roy, Archevêque de Carie, Administrateur apostolique du Diocèse de Monaco.

M<sup>gr</sup> Le Roy occupait la gauche du Prince Souverain qui avait, à Sa droite, S. A. S. le Prince Pierre.

S. A. S. la Princesse Héritaire avait, à Sa droite, M<sup>gr</sup> Perruchot, Vicaire Général du Diocèse, et, à Sa gauche, M. le Chanoine Accica, Curé de Saint-Charles.

Venaient ensuite : M. le Chanoine Retz, Curé de Sainte-Dévote ; M. le Chanoine Carli, Curé de Saint-Martin ; le R. P. de Waubert ; M. le Chanoine Cornette, ainsi que M. le Conseiller privé Fuhrmeister, Chef du Cabinet Civil, et M. le D<sup>r</sup> Louët, Médecin particulier du Prince.

S. A. S. le Prince a offert, samedi dernier, un déjeuner en l'honneur du Corps Consulaire accrédité à Monaco.

Son Altesse Sérénissime avait, à Sa droite, S. A. S. le Prince Pierre et, à Sa gauche, S. Exc. le Ministre d'Etat.

S. A. S. la Princesse Héritaire avait, à Sa droite, M. Pingaud, Consul Général de France, et, à Sa gauche, M. Pittalis, Consul d'Italie.

Les autres places étaient occupées par M. Wiseman Keogh, Consul d'Angleterre ; le Comte Gautier-Vignal, Consul Général de Roumanie ; M. Roberto Perez, Consul Général de la République Argentine ; M. Izard, Consul Général du Portugal ; M. Maistre, Consul d'Espagne ; M. Eugène Marquet, Consul de Suède ; M. Vicarino, Consul de Suisse ; M. Trüb, Consul du Brésil ; M. Théophile Gastaud, Consul de Norvège ; M. Eymin, Consul de Grèce ; M. Henri Marquet, Consul de Danemark ; M. Holy, Consul de la République Tchéco-Slovaque ; M. Cros, Consul de Bolivie ; M. Castéran, Vice-Consul de France ; M. Raybaudi, Vice-Consul d'Espagne ; M. Poynder-Meares, Vice-Consul d'Angleterre.

Assistaient également à ce déjeuner, M. le Conseiller privé Fuhrmeister et M. le D<sup>r</sup> Louët.

S. A. S. le Prince a daigné adresser Ses félicitations à M. le Maire de Monaco et à M<sup>me</sup> Alexandre Médecin, à l'occasion de la naissance de leur fille

S. A. S. la Princesse Héritaire et S. A. S. le Prince Pierre ont également adressé Leurs félicitations et ont fait remettre à M<sup>me</sup> Médecin une superbe gerbe de roses.

S. A. S. le Prince Pierre, accompagné de M. le Général Roubert, Premier Aide de camp de S. A. S. le Prince, s'est rendu, vendredi à 10 heures, au siège du Bureau Hydrographique International, où Il a été reçu par le Président entouré des Directeurs et du Secrétaire Général du Bureau.

La façade du bâtiment avait été pavoisée en l'honneur de cette visite.

S. A. S. la Princesse Héritaire a visité, mercredi après-midi, les Ecoles primaires de filles de Monte-Carlo.

Dans la matinée du même jour, S. A. S. le Prince Pierre avait visité les Ecoles de garçons.

Samedi après-midi, S. A. S. le Prince Pierre, accompagné du Général Roubert, a visité le Lycée de garçons.

S. A. S. la Princesse Héritaire, accompagnée de M<sup>me</sup> la Comtesse Gastaldi, Dame d'honneur, a visité l'Etablissement d'Enseignement Secondaire de jeunes filles.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été reçues dans chacun de ces établissements par M. Jantet, Directeur.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 226.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Henri Lagouëlle, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives, est nommé Délégué de Notre Principauté au VI<sup>e</sup> Congrès international de Législation aérienne qui se tiendra à Rome, du 22 au 26 avril 1924.

**ART. 2.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le sept avril mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 227.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACOSur le rapport du Chancelier de l'Ordre  
de Saint-Charles ;**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. l'Abbé Victor-Joseph Rocher, Inspecteur des Ecoles Primaires de la Principauté, est autorisé à accepter et à porter les palmes d'Officier d'Académie qui lui ont été conférées par M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le neuf avril mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

**DÉCISIONS SOUVERAINES**

S. A. S. le Prince Souverain a accepté, à dater du 11 avril 1924, la démission que M<sup>gr</sup> Léonce de Villeneuve Lui avait adressée des fonctions de Chapelain et de Bibliothécaire du Palais, ainsi que des fonctions de Directeur du Musée Anthropologique de Monaco.

M<sup>gr</sup> de Villeneuve a quitté la Principauté vendredi dernier.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
Vu l'Ordonnance Souveraine en date du 19 juin 1920, instituant, dans la Principauté, une Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie et des Intérêts Fonciers et Professionnels Etrangers ;

Vu la délibération, en date du 12 avril 1924, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La session d'avril de la Chambre Consultative s'ouvrira le lundi 28 du même mois, au siège de cette Assemblée, boulevard Albert I<sup>er</sup>, à la Condamine.

ART. 2.

La Chambre délibérera sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ci-après :

- 1° Renouvellement du Bureau pour l'année 1924 ;
- 2° Communications du Gouvernement concernant les travaux des sessions précédentes ;
- 3° Correspondance ;
- 4° Vœux et propositions ;
- 5° Etude et discussion des projets soumis par le Gouvernement.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze avril mil neuf cent vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat,  
M. PIETTE.

**CONSEIL COMMUNAL**

Le Conseil Communal s'est réuni, jeudi dernier, à 16 heures, à la Mairie de Monaco. Conformément aux dispositions de la Loi Municipale du 3 mai 1920, il a procédé, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à la nomination du Maire et des trois Adjoints.

M. César Settimo, doyen d'âge, présidait la séance. Après l'appel nominal des membres du Conseil, il est procédé à l'élection du Maire.

M. Alexandre Médecin est réélu par 14 voix contre une à M. Aureglia.

L'Assemblée applaudit, pendant que la Musique Municipale, massée sur la place de la Mairie, fait entendre l'*Hymne Monégasque* et que le drapeau princier est arboré à la façade de la Mairie.

M. Settimo cède alors le fauteuil de la présidence à M. A. Médecin qui prononce les paroles suivantes :

« C'est à votre sympathie et à votre confiance que je dois pour la seconde fois le très grand honneur d'être élu Maire de Monaco.

« A la persistance de votre désignation doivent répondre des devoirs accrus. Aujourd'hui, je n'ai que le verbe pour vous remercier. Mais, pendant trois ans, je m'efforcerai par mes actes, qu'inspirera toujours le dévouement à la chose publique, de me montrer digne de la confiance de tous mes collaborateurs. »

Il est ensuite procédé à la désignation des Adjoints. Sont nommés :

Premier Adjoint : M. Louis Aureglia, par 14 voix contre 1 à M. Jioffredy ;

Deuxième Adjoint : M. Pierre Jioffredy, par 14 voix contre 1 à M. Th. Gastaud ;

Troisième Adjoint : M. Théophile Gastaud, par 14 voix et un bulletin blanc.

Au moment de lever la séance, le Conseil Communal, sur la proposition de M. le Maire, a voté à l'unanimité une motion par laquelle il adressait l'expression de son profond attachement et de son respectueux dévouement à S. A. S. le Prince Souverain et à la Famille Princièrè.

Aussitôt après, le Conseil a reçu les fonctionnaires et employés de la Mairie dont M. Chiabaut, Secrétaire, s'est fait l'interprète ; puis une délégation d'électeurs au nom desquels M. Allavena a pris la parole.

Une aubade a ensuite été donnée sur la place de la Mairie.

Le soir, à 9 heures, la Musique Municipale a offert une sérénade, devant la villa Menesini, à M. A. Médecin qui a invité les musiciens à la Brasserie Royale où des rafraîchissements leur ont été servis.

**AVIS & COMMUNIQUÉS**

L'Exposition internationale des Arts Décoratifs et Industriels Modernes de Paris aura lieu d'Avril à Octobre 1925.

Elle sera ouverte à toutes les industries dont la production présente un caractère d'art et de tendances nettement modernes.

Elle aura lieu au cœur de Paris, sur les deux rives de la Seine, entre les Champs Elysées et l'Hôtel des Invalides. L'heureux choix de cet emplacement, qui occupera une superficie de 23 hectares, autorise toutes les espérances.

L'adhésion déjà acquise de tous les groupements artistiques, industriels et commerciaux de France, ainsi que l'adhésion des Etats invités en assurent l'éclatant succès.

En présence du résultat déjà obtenu, le Gouvernement de Monaco a décidé le principe de la participation de la Principauté de Monaco à cette manifestation qui ne saurait manquer d'avoir la plus heureuse influence pour le développement et l'essor économique de la Principauté.

Le 9 avril a eu lieu, dans la salle du Conseil d'Etat, sous la présidence de S. Exc. M. Piette, Ministre d'Etat, une réunion préliminaire à laquelle avait été convoqués un certain nombre de personnalités, d'artisans, d'artistes, d'industriels et de commerçants de la Principauté. Après un échange de vues, il a été décidé de pressentir toutes les personnes susceptibles de pouvoir participer au succès de cette Exposition.

L'Exposition s'étendra à tous les arts décoratifs appliqués à l'architecture, au mobilier, à la mode, à la parure, à l'art de la rue, à l'art des jardins, à l'art du théâtre. Elle sera réservée à des œuvres d'une aspiration nouvelle, à l'exclusion de toute copie ou pastiche du passé, mais elle admettra les modèles nouveaux aussi bien pour les produits bon marché que pour l'industrie de luxe, car l'objet le plus simple et le plus modeste peut contenir en soi autant d'art et de beauté que l'objet le plus précieux.

Voici, d'après la classification, quelques industries et métiers qui sont appelés à participer à l'Exposition.

Architecture : Art et industrie du bois, fer, chaudronnerie, céramique, staff, etc.

Mobilier : Fresque, mosaïque, peinture décorative, tissus, céramique, arts et industries du bois, du cuir, tableterie, maroquinerie, imprimerie, photographie, jouets.

Arts de la rue, du théâtre, des jardins.

Enseignement.

Parure : Vêtement d'homme et de femme, mode, parfumerie, bijouterie, joaillerie, fleurs.

Artistes, artisans, commerçants, industriels sont invités à prendre connaissance du dossier au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU MINISTÈRE D'ÉTAT avant le 1<sup>er</sup> mai 1924 et à demander la formule d'admission provisoire qui sera envoyée sur simple demande.

**Enquêtes de Commodo et Incommodo**

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par MM. Mittner et Dussaix, à l'effet d'être autorisés à installer des machines à moteur électrique pour la fabrication de fruits confits et conserves dans un immeuble en cours de construction, situé rue Bosio et boulevard de l'Observatoire, à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 15 avril courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de l'installation de ces moteurs, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 15 avril 1924.

Pour le Maire,  
Un Adjoint, P. JIOFFREDY.

Le Maire de la Ville de Monaco a l'honneur d'informer les habitants qu'une demande a été faite par M. Ruozzi Prosper, à l'effet d'être autorisé à exploiter un atelier de réparations de voitures automobiles dans un magasin situé rue des Açores, maison Pasqualini, à la Condamine.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 15 avril courant.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à faire au sujet de cet atelier, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 15 avril 1924.

Pour le Maire,  
Un Adjoint, P. JIOFFREDY.

## ÉCHOS &amp; NOUVELLES

M. Alex. Médecin, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, Maire de Monaco, et ses Adjoints : MM. Louis Aureglia, Pierre Jioffredy et Théophile Gastaud, Officier de l'Ordre de Saint-Charles, ont fait vendredi matin leurs visites officielles d'installation.

Les représentants de la Municipalité se sont d'abord rendus au Gouvernement où ils ont été reçus par S. Exc. M. le Ministre d'Etat et les Membres du Gouvernement, puis auprès de MM. le Président du Conseil National, le Secrétaire d'Etat Roussel, Président du Conseil d'Etat; R. Audibert, Premier Président de la Cour d'Appel; Allain, Procureur Général; à la Direction des Relations Extérieures; au Consulat Général de France; au Consulat d'Italie; au Consulat de Belgique et chez M. le Président de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques Etrangers.

M. le Maire et MM. les Adjoints ont été également reçus dans l'après-midi, au Palais, par M. Fuhrmeister, Conseiller privé et Chef du Cabinet Civil de S. A. S. le Prince.

Ces visites ont été rendues le jour même ou le lendemain samedi.

M. le Consul Général de France a profité de cette circonstance pour remettre à M. le Maire le diplôme d'Officier d'Académie dont le titre lui avait été conféré, l'année dernière, par M. Gaston Vidal, Sous-Secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique.

Par une rencontre peut-être préméditée, les deux conférences de la semaine dernière ont été consacrées au xvi<sup>e</sup> siècle français. Mardi, M. de Nolhac a entretenu son auditoire du poète Pierre de Ronsard; Samedi, M. Expert a étudié le mouvement musical contemporain de la Pléiade.

M. Pierre de Nolhac, Conservateur du Musée de Versailles et l'un des quarante de l'Académie Française, apportait à célébrer la gloire de Ronsard l'érudition d'un italianisant et d'un romaniste et la ferveur enthousiaste d'un poète.

Il a rappelé que la France et tout le monde lettré s'apprentent à célébrer cette année le quatrième Centenaire de l'illustre Vendômois. Il s'est excusé spirituellement d'avoir choisi pour sujet de sa conférence la vie et l'œuvre d'un écrivain qui n'a point connu la rive méditerranéenne de la France et qui s'est inspiré d'une nature entièrement différente.

Est-il, à ce propos, permis de signaler en passant qu'un nom consacré beaucoup plus tard par la reconnaissance d'une ville voisine rappelle l'ascendance de celui qui a dit :

Du costé maternel, j'ai tiré mon lignage  
De ceux de la Trimouille et de ceux du Bouchage.

Il n'en reste pas moins évident que, dans les écrits de ce poète qui a senti si profondément le charme de la nature et qui l'a exprimé avec tant de sincérité et d'exactitude, rien ne rappelle la sécheresse ardente, les lignes nettes ni la vibrante clarté du Midi. C'est le recueillement, l'intimité, l'harmonieuse et pénétrante douceur des campagnes du Vendômois et de l'Anjou, c'est le murmure d'une source cachée, c'est la fraîcheur et la majesté des hautes forêts

Dont l'ombrage incertain lentement se remue,

qui emplissent ses poèmes surgis du sol natal comme l'eau vive de la Fontaine Bellerie. Ronsard, en effet, ne se borne pas à évoquer les aspects généraux de la nature : un bois, une rivière, une plaine cultivée. Ses vers sont pleins de détails précis : cette forêt, c'est la forêt de Gastyne, cette rivière c'est la Brayte tumultueuse ou le Loir nonchalant,

Source d'argent toute pleine  
Qui, par Vendosme passant  
Rétient la bride à la course  
Le beau crystal effaçant;

cette plaine, c'est

la plaine  
de son pays paternel,

ce Vendômois où il ne peut être « vingt ou trente

mois sans retourner » ; cette « fontelette », c'est la source dont la « doucelette ondelette » va bientôt

Entrer dedans le Loir  
D'une course serpentine.

. De là, le vif, le naturel et, comme nous disons aujourd'hui, le pittoresque de sa poésie. Rien qui sente l'atelier. Il peint d'après nature.

M. de Nolhac, après avoir montré la place importante que tient la campagne et plus exactement la campagne natale dans l'œuvre du poète, signale les deux autres sources auxquelles il a puisé son inspiration : l'amour et le sentiment patriotique.

Ses amours ne sont pas des sentiments imaginaires. Il a aimé. Il a beaucoup aimé et il apporte dans le récit de ses passions la même sincérité de sensation, la même franchise et la même exactitude d'expression que dans ses tableaux de nature.

Car cet écrivain qui s'était mis pendant cinq ans à l'école de Daurat, cet helléniste qui s'enfermait pour « lire en trois jours l'Iliade d'Homère », cet érudit est avant tout le poète de la vie. Lui-même l'a dit :

Bons Dieux ! qui voudrait louer  
Ceux qui, collés sur un livre,  
N'ont jamais soucy de vivre !

Et l'amour est ce qui, par dessus tout, l'inspire :

Mais quand je veux d'amour ou écrire ou parler,  
Ma langue se desnoue et lors je sens couler  
Ma chanson d'elle-mesme aisément en ma bouche.

Trois femmes, on le sait, ont dominé sa vie sentimentale : Cassandre Salviati, entrevue « sur l'avril de son âge », lors d'un voyage de la Cour à Blois; Marie, jeune paysanne angevine, et Hélène de Surgères rencontrée sur le tard, alors qu'il a « jà le poil grison », et qui semble ne l'avoir payé que de dédains. Il fut moins mal traité par les deux autres. Mais il n'obtint d'elles que de menues faveurs, comme lui-même en témoigne :

Adieu, belle Cassandre, et vous belle Marie  
J'adoray vos beautés, mais vostre fier orgueil  
Ne s'amollit jamais pour larnes ou pour deuil  
Tant d'une gauche main la Parque ourdit ma vie.

Elles lui firent pourtant le présent le plus merveilleux : Il doit à son amour et à leurs refus ses poèmes les plus parfaits, ses plus belles inspirations. Les Amours de Cassandre et les Amours de Marie sont pleins de pièces adorables de grâce ou de mélancolie. Les sonnets pour Hélène constituent un des chants les plus délicieux qu'on puisse entendre.

Non pas, — c'est du moins l'impression de celui qui écrit ces lignes, — non pas que le sentiment s'élève jamais très haut. Ce que le poète exprime, c'est le désir, un désir sans perversité et sans complications, mais sans raffinement; c'est aussi le regret du temps qui passe, la crainte de la vieillesse ou la résignation à l'inévitable déclin.

Mais jamais ces thèmes n'ont été traités avec plus de franchise d'émotion, plus de fraîcheur d'imagination, jamais ils n'ont été ennoblis par plus de magnificence décorative. C'est une poésie jeune et saine toute parfumée de l'odeur des bois et baignée de la lumière antique.

M. de Nolhac a lu quelques-uns de ces petits poèmes avec un enthousiasme communicatif et en a fait ressortir toutes les beautés.

Il a ensuite montré dans Ronsard le poète patriote, le bon français qui s'émeut aux misères de son temps et ne craint point de descendre dans la mêlée. Il a loué le courageux langage, l'éloquence enflammée de deux Discours, de l'Élégie à Guillaume des Autels et de la Remontrance au Peuple de France et il a cité quelques-uns de ces vers que le poète, suivant sa fière expression, a voulu

publier

D'une plume de fer sur un papier d'acier.

Et surtout M. de Nolhac a rendu hommage au grand et parfait artisan du vers français, au merveilleux inventeur de rythmes qui a forgé l'instrument dont, après plus de trois siècles, se servent encore les poètes, à celui qui a légué à son pays ce don royal : l'alexandrin; à celui qui a deviné la musique intérieure de la strophe; arrêté, dans ce

qu'elle a de vraiment harmonieux, la règle de l'alternance des rimes; trouvé et pratiqué toutes les combinaisons rythmiques.

Car c'est là vraiment le plus pur titre de gloire de Ronsard. C'est par là qu'il est un des tout premiers poètes de notre littérature et le père même de la poésie française. Nul n'a parlé une langue plus ferme, plus savoureuse « en sa verte nouveauté », comme il dirait lui-même, plus purement française et l'on demeure stupéfait du reproche que lui a adressé Boileau d'avoir en français parlé grec et latin. Aucun art n'est moins pédantesque.

En riant je compose, en riant je veux lire  
Et voilà tout le fruit que je reçois d'écrire,

dit-il dans sa Response. Son vocabulaire est puisé aux meilleures sources et sa syntaxe est la plus solide, la plus claire, la plus ordonnée qui soit.

Comme prosodiste, il est incomparable. Nul n'a mieux et plus naturellement senti la musique des vers et de la strophe. Sainte-Beuve, dédiant à Victor Hugo un exemplaire de son Tableau de la littérature française au xvi<sup>e</sup> siècle, avait écrit : « Au plus grand inventeur de rythmes lyriques qu'ait eu la poésie française depuis Ronsard ». On peut dire hardiment qu'en cette matière, Hugo lui-même n'a pas égalé Ronsard. Non seulement celui-ci a inventé toutes les coupes, toutes les combinaisons actuellement en usage, non seulement il a pratiqué, et avec quel art ! des mesures peu usitées actuellement encore, comme ce vers de neuf syllabes :

Chère Vesper, lumière dorée ;

mais surtout il a tiré du discrédit où il avait été tenu jusqu'alors, le grand vers hexamètre français, considéré par ses prédécesseurs comme trop long pour que le rythme pût en être perçu. Il en a fait l'instrument dont se sont servis les tragiques du xvii<sup>e</sup> et tous les grands lyriques du xix<sup>e</sup> siècle. Il lui a donné du premier coup une majesté, une ampleur des sonorités et des prolongements qui n'ont pas encore été dépassés.

Les qualités musicales qu'on admire justement chez Baudelaire se rencontrent déjà chez le vieux poète. Ce vers de l'Élégie sur la Forêt de Gastyne :

Forêts, hautes maisons des oiseaux bocagers,

n'a-t-il pas déjà toute la majesté, toute la résonance du vers splendide des *Fleurs du Mal* :

Grands bois, vous m'effrayez comme des cathédrales ?

Et n'est-il pas juste d'ajouter qu'égal à Baudelaire par l'ampleur et la richesse, Ronsard lui est nettement supérieur par la variété et la souplesse de sa prosodie, ainsi que par la saveur et la fermeté de son langage ?

C'est donc à bon droit qu'il a fièrement écrit :

Plus dur que fer j'ay fini mon ouvrage.

Longtemps méconnu ou, pour mieux dire, inconnu, il est enfin remis à sa vraie place qui est une des premières. Les fêtes que l'on prépare seront la consécration solennelle de sa gloire. L'acclamation unanime des poètes, de tous ceux qui aiment la langue française est bien due à celui qui a dit :

L'honneur sans plus du verd laurier m'agrée.

Si telle ne fut pas exactement la conférence de M. de Nolhac, tels sont du moins les sentiments qu'elle a suscités dans l'âme de ses auditeurs. L'érudition, l'éloquence de l'éminent académicien les a entraînés à sa suite dans la foule des admirateurs qui font cortège à Ronsard. Des applaudissements prolongés ont marqué la fin de sa substantielle et persuasive causerie. S. A. S. le Prince Pierre a tenu à y joindre l'expression de Ses félicitations personnelles.

\* \*

Complétant en quelque sorte la conférence de M. de Nolhac, M. Henry Expert a traité, samedi, de la Musique française du xvi<sup>e</sup> siècle.

M. Expert, bibliothécaire au Conservatoire National de Paris, s'est voué à l'étude des maîtres oubliés du Moyen Age et de la Renaissance. Il est sans doute l'homme du monde qui connaît le mieux la musique française de ces temps reculés. Il en

parle avec une foi, un enthousiasme, un charme qui donnent à son savant enseignement toute la séduction d'une causerie pleine d'abandon et d'imprévu.

Au cours de son exposé, M. Expert a fait entendre quatorze pièces empruntées aux compositeurs du xv<sup>e</sup> siècle français. Ces œuvres ont été interprétées par la Maîtrise de la Cathédrale de Monaco, sous la direction de M<sup>st</sup> Perruchot.

Le conférencier a tenu à rendre hommage à l'éminent Maître de chapelle avec lequel il s'est déclaré fier de se trouver en collaboration. Il a rappelé la réputation qu'il s'était acquise à Saint-François-Xavier, quand, avant d'être appelé par S. A. S. le Prince de Monaco, il dirigeait la Maîtrise de cette paroisse parisienne.

Abordant ensuite le sujet de sa causerie, M. Expert a d'abord protesté contre l'opinion qui consiste à voir dans la musique du xv<sup>e</sup> siècle une musique de primitifs.

Elle est, au contraire, l'aboutissement d'une longue évolution qui se développe à travers tout le Moyen Age et dont il retrace rapidement les étapes. La France, en effet, a été, de tout temps, une nation chantante. Avant saint Ambroise qui, d'ailleurs, était de Trèves, Gaulois, par conséquent, saint Hilaire de Poitiers, « le Rhône de l'éloquence » composa des chants liturgiques de la plus pure beauté.

Mérovingiens, Carolingiens aimèrent passionnément la musique. Robert le Pieux est l'auteur de cantiques et de répons dignes d'admiration.

La musique profane florissait à la même époque et se développa au xii<sup>e</sup> et xiii<sup>e</sup> siècles, sous l'influence des trouvères et des troubadours.

Telle était la supériorité reconnue de la musique française qu'au début du xv<sup>e</sup> siècle le premier livre de musique, qui fut imprimé à Venise par Petrucci, contient 300 chansons françaises. Quelques années plus tard, Anticus de Montana dédia au pape Léon X, qui cependant n'aimait pas la France, un recueil de quinze messes, œuvres de sept compositeurs, dont six français et le septième, belge.

La musique du xv<sup>e</sup> siècle marque l'apogée de ce long et continu développement. M. Expert rappelle qu'elle est fondée sur le contrepoint, c'est-à-dire sur la combinaison de deux mélodies superposées et indépendantes. Il montre avec quelle naïve liberté les auteurs de chants religieux empruntaient leurs motifs à la musique la plus profane et étudia successivement les compositions écrites pour les messes catholiques et celles qui étaient destinées aux offices de la religion calviniste.

A son invitation, la Maîtrise fait entendre des œuvres de Josquin des Prés, de Roland de Lassus, de Goudimel, de Guillaume Costeley, de Jacques Mauduit, de Claude de Sermisy, de Passereau, de Jannequin, de Claude le jeune. Le conférencier trace une rapide biographie de chacun des compositeurs et commente leur œuvre avec autant de précision que de chaleur. On applaudit particulièrement le délicieux développement musical que Guillaume Costeley a ajouté au célèbre poème de Ronsard : « Mignonne, allons voir si la rose... » ; et la fameuse « Bataille de Marignan » de Jannequin, d'une vaillance si gaie, si alerte, d'une bravoure à la française.

Le public, charmé autant par la parole du conférencier que par l'exécution de l'œuvre des vieux maîtres, a longuement applaudi les jeunes chanteurs ainsi que leur vénéré chef, et acclamé M. Henry Expert, le remerciant d'avoir, avec autant d'enthousiasme artistique que de foi patriotique, tiré de l'oubli et révélé aux Français un des plus beaux titres de gloire de leur patrie, en établissant qu'en musique comme en architecture, la France du moyen âge a devancé toutes les nations et a été l'éducatrice de l'Europe.

S. A. S. le Prince Pierre a tout particulièrement félicité M. Expert et s'est entretenu quelques instants avec lui.

\* \*

Un très nombreux public se pressait, jeudi soir, à la conférence de M. Prat, Chevalier de la Légion

d'Honneur, Surveillant Général et Professeur au Lycée de Monaco, sur les volcans. Le conférencier a été écouté avec le plus vif intérêt.

Après un aperçu précis sur l'origine de la terre et sur la massé ignée qu'elle renferme dans son sein, il a exposé clairement ce qu'est un volcan, en s'aidant de dessins variés au tableau noir. Il a décrit les différents phénomènes volcaniques : éruptions, scories, lapilli, cendres, coulées de lave, fumerolles, mofettes, geysers, sources thermales, séismes, puis indiqué la répartition géographique des volcans et celle des tremblements de terre. Les hypothèses sur les causes du volcanisme ont été présentées avec une force démonstrative qui a fait impression.

Un film sur le volcan Kilanea des îles Sandwich et des vues d'actualité ont agréablement terminé la soirée.

Ce matin, à 9 heures, a eu lieu, dans le salon de lecture du Casino, l'inauguration d'une plaque commémorative en l'honneur des cent quarante Employés de la Société des Bains de Mer tombés au champ d'honneur.

M. Delpierre, Président du Conseil d'Administration, M. René Léon, Administrateur Délégué, entourés des Membres du Conseil d'Administration, recevaient les invités à l'entrée du salon de lecture.

On remarquait dans l'assemblée : S. Exc. M. le Ministre d'Etat ; M. le Président du Conseil National ; M. le Conseiller privé, Chef du Cabinet Civil de S. A. S. le Prince ; M. le Général Roubert, premier Aide de camp ; M. le Consul Général de France ; M. le Consul d'Italie ; M. le Consul de Belgique ; M. le Consul Général du Portugal ; M. le Maire de Monaco ; M. Sublet, premier Adjoint au Maire de Beausoleil ; M. le Président de la Chambre Consultative des Intérêts Économiques ; MM. les Présidents des Comités de Bienfaisance français, italien et belge ; M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. le Vice-Consul de France ; MM. les Directeurs de la Société des Bains de Mer ; M. Raoul Gunsbourg ; MM. les Présidents des Associations françaises, italiennes et belges, de Vétérans, d'Anciens Combattants, de Mutilés et de Médailleurs ; M. Visconti, auteur de la maquette ; M. Carré de la Maison Barbedienne ; les familles des Morts ; les Chefs de Service de la Société des Bains de Mer et une délégation d'employés.

S'étaient fait excuser : M. le Secrétaire d'Etat Roussel-Despierre, empêché au dernier moment ; MM. Léon Barthou, Comte Clary et de Campon, Administrateurs de la Société des Bains de Mer, obligés de partir la veille.

M. Soumagne, médaillé militaire, au nom des Combattants, et M. Delpierre, Président du Conseil d'Administration, au nom de la Société des Bains de Mer, ont prononcé des discours d'une émouvante et patriotique éloquence.

Après ces discours, l'orchestre a fait entendre la *Marseillaise*, la *Marche Royale italienne* et l'*Hymne belge*.

M. Moutier, Président de l'Association des Mutilés français, a fait l'appel des morts qui fut suivi d'une minute de recueillement.

Le voile recouvrant la plaque commémorative a été ensuite enlevé aux sons des clairons et des tambours et la cérémonie s'est terminée par l'exécution de la *Marche Lorraine* de Louis Ganne.

A 10 heures, a été célébrée, à l'église Saint-Charles, une cérémonie religieuse au cours de laquelle l'Orchestre a fait entendre la *Marseillaise des Morts* de Jeanjean, un fragment de *Mors et Vita* de Gounod avec les chœurs du Casino et la *Marche solennelle* de Pierné. La Maîtrise de Saint-Charles, avec MM. Ainesi et Peitavino comme solistes, a chanté le *Liberu me* et M. Benedetti a exécuté l'*Élégie des Erynnies* de Massenet.

Dans ses audiences des 1<sup>er</sup> et 8 avril 1924, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

H. D., veuve de M. H., sans profession, née le

8 décembre 1869, à Londres (Angleterre), demeurant à Monaco. — Tenue illicite de garni : 16 francs d'amende, ordonné la fermeture du garni illicitement ouvert. (Par défaut.)

M. M.-A., veuve R., sans profession, née le 12 août 1859, à Fayence (Var), demeurant à Monaco. — Tenue illicite de garni : 16 francs d'amende, ordonné la fermeture du garni illicitement ouvert.

M. R.-J.-B., commerçant, né le 3 avril 1889, à Busalla, province de Gênes (Italie), demeurant à Turin (Italie). — Escroquerie et émissions frauduleuses de chèques non provisionnés : treize mois de prison et 2 000 francs d'amende. (Par défaut.)

A. C.-D., commissionnaire du Mont-de-Piété de Nice, né le 1<sup>er</sup> juin 1876, à Paris (3<sup>me</sup>), demeurant à Beausoleil. — Exercice de profession sans autorisation : 16 francs d'amende et 500 francs de dommages-intérêts envers la Société du Crédit Mobilier de Monaco, partie civile.

B. J.-A., étudiant, né le 17 août 1896, à Newport (Monmouthshire, Angleterre), sans résidence fixe. — Rébellion envers un agent des Chemins de fer et jet d'eau sale sur la voie publique : un mois de prison et 5 francs d'amende ; 1.000 francs de dommages-intérêts envers H. C., partie civile, et 13.440 francs à rembourser à la C<sup>ie</sup> P.-L.-M.

G. J.-J.-B., commerçant, né le 1<sup>er</sup> juillet 1900, à Grasse (Alpes-Maritimes), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin. — Infraction à la législation sur les automobiles : 200 francs d'amende. (Par défaut.)

J. A.-L., garagiste, né le 17 septembre 1871, à Montélimar (Drôme), demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les automobiles : 16 francs d'amende.

P. D., marchand de vins, né le 26 octobre 1878, à Vintimille, province de Port-Maurice (Italie), demeurant à Monaco. — Tromperie sur la qualité d'une marchandise (vin) : 50 francs d'amende, prononcé la confiscation du vin saisi.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

#### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt mars mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le premier avril suivant, vol. 182, n<sup>o</sup> 9, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M. Joseph DELLOYE, industriel, Chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant 60, rue des Rôtisseurs, à Cambrai (Nord), a acquis :

De M. Riccardo MAGGIONI, rentier, fils de feu Eugénio, demeurant 34, rue Verdi, à Nice ;

1<sup>o</sup> Une villa située à Monaco, quartier de la Condamine, 14, boulevard de l'Ouest, dénommée précédemment *villa Lorenza* et actuellement *villa Karola*, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée et partie en sous-sol, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, clos de mur, confinant dans son ensemble : à l'est, M. Edmond Pierrat ; au sud, la villa Linotte ; à l'ouest, l'escalier commun dont il sera ci-après parlé ; et, au nord, le boulevard de l'Ouest.

2<sup>o</sup> Un petit pavillon à usage de logement de jardinier et de concierge, dénommé *chalet Lorenza*, situé au même lieu, entre la villa Rose, l'escalier commun et le chemin de la Turbie ; élevé d'un étage sur rez-de-chaussée, ensemble le terrain sur lequel il repose et qui en dépend, confinant dans son ensemble : à l'est et au nord, l'escalier commun ; au midi, la villa Rose ; et à l'ouest, le chemin de la Turbie.

3<sup>o</sup> Et tous les droits, attachés audit immeuble, sur l'escalier reliant le chemin de la Turbie à la rue des Moneghetti, ledit escalier commun entre l'immeuble vendu et la villa Linotte.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent mille francs, ci. . . . . 300.000 fr.



Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le quinze avril mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :  
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le dix-neuf mars mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le premier avril suivant, vol. 182, n<sup>o</sup> 8, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Jacques Story VAN BLOKLAND, de nationalité hollandaise, demeurant villa Bellevue, impasse des Marronniers, quartier Saint-Barthélemy, à Marseille, a acquis :

De M. Emmanuel-Marie-Joseph LARROQUE, pharmacien, et M<sup>me</sup> Joséphine-Alexandrine TERRADE, son épouse, demeurant ensemble 1, boulevard de la République, à Beausoleil (A.-M.) ;

Une villa située à Monaco, quartier des Moneghetti, boulevard de l'Observatoire, élevée de trois étages sur rez-de-chaussée, à usage de garage, avec petit jardin, le tout d'une contenance approximative de cent quatre-vingt-dix-sept mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n<sup>o</sup> 428 p. de la Section B, confinant dans son ensemble : à l'est, le boulevard de l'Observatoire ; au sud, le même boulevard et un chemin privé de trois mètres de largeur, partant du boulevard de l'Observatoire et donnant accès à l'ancienne propriété Chiabaut ; à l'ouest, à ladite propriété Chiabaut ; et, au nord, à un chemin prenant naissance sur le chemin de la Turbie et desservant les propriétés des hoirs Crovetto ou de leurs acquéreurs et autres.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent soixante-cinq mille francs, ci 165.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le quinze avril mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :  
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt mars mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le deux avril suivant, vol. 182, n<sup>o</sup> 13, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco,

M. Eutrope - Fulcrand - Joseph - Louis - Marie - Pons-Rostaing de Baderon de Maussac, Marquis de THEZAN DE SAINT-GENIEZ, Officier supérieur en retraite, Chevalier de la Légion d'Honneur, Croix de guerre et M<sup>me</sup> Marie-Marguerite-Pauline MANDEVILLE, son épouse, demeurant ensemble au Château de l'Hermitage, par Servian (Hérault), actuellement villa Les Cigales, à Monte-Carlo, ont acquis :

De M<sup>me</sup> Gabrielle-Henriette-Eugénie DEFRANÇOIS, Directrice de la Maison Premet, demeurant square

Beaumarchais, à Monte-Carlo, divorcée, en premières noces, non remariée, de M. Pierre-Félix VERGEADE ;

Une parcelle de terrain située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit Ténac, d'une superficie de cinq cents mètres carrés environ, portée au plan cadastral sous les nos 244 p. et 246 p. de la Section E, confinant : au midi, à un chemin de servitude de trois mètres de largeur ; au nord, à une autre parcelle de terrain située en territoire français, aussi acquise par M. le Marquis et M<sup>me</sup> la Marquise de Thézan de Saint-Geniez, de M<sup>me</sup> Defrançois ; au levant, à un chemin de servitude de deux mètres de largeur ; et, au couchant, aux hoirs Barriquand et à M. Curti.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quatre-vingt un mille francs, ci. 81.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la parcelle de terrain vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le quinze avril mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :  
(Signé :) ALEX. EYMIN.

## LA PROVIDENCE

COMPAGNIE D'ASSURANCES  
CONTRE L'INCENDIE

### EXTRAIT des STATUTS

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — La Société anonyme constituée sous le nom de *La Providence, Compagnie d'assurances contre l'incendie*, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> J. P. E. Frotin, autorisée par ordonnance du 18 septembre 1838, et prorogée par décret du 28 juin 1859, suivant acte passé par M<sup>e</sup> S. A. Billon du Rousset, est et demeure transformée en Société anonyme libre, dans les termes de la loi du 24 juillet 1867 et du règlement d'administration publique du 22 janvier 1868.

Le siège et le domicile de la Société sont à Paris.

ART. 2. — La durée de la Société, fixée primitivement à 30 ans, à partir du 18 septembre 1838, puis continuée pour 30 autres années, à partir du 18 septembre 1868, c'est-à-dire jusqu'au 18 septembre 1898, est prorogée pour une nouvelle période de 99 ans, qui commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1887, sauf les cas de prorogation ou de dissolution prévus ci-après.

ART. 3. — Les opérations de la Compagnie comprennent :

1<sup>o</sup> L'assurance contre l'incendie ou les explosions, ainsi que l'assurance des risques accessoires se rattachant directement ou indirectement à l'incendie ou aux explosions ;

2<sup>o</sup> La réassurance des mêmes risques par voie de cession ou d'acceptation.

ART. 4. — Le maximum des assurances à conserver, déduction faite des réassurances, sur un même risque ne devra pas dépasser 500.000 francs pour les fabriques, usines et théâtres, et 1.200.000 francs pour les autres risques.

ART. 5. — Les assurances s'effectuent, au nom de la Compagnie, à Paris, dans toute la France, aux colonies et à l'étranger.

ART. 6. — La Compagnie s'interdit toute opération étrangère à celles spécifiées à l'article 3 et au placement de ses fonds.

Elle pourra toutefois acquérir, absorber, gérer ou administrer, sur décision du Conseil d'administration, le portefeuille d'autres Sociétés d'assurances contre l'incendie, françaises ou étrangères.

ART. 7. — Le capital social est fixé à cinq millions de francs et divisé en dix mille actions de 500 francs chacune, libérées de 175 francs, les actionnaires restant tenus de verser le surplus, s'il y a lieu, conformément aux appels de fonds qui pourraient être décidés par le Conseil d'administration de la Compagnie.

ART. 16. — La Société est administrée par un Conseil composé de douze membres au moins et de quinze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale des actionnaires.

La durée de leurs fonctions reste fixée à cinq ans ; ils sont renouvelés par cinquième d'année en année. Si le nombre des Administrateurs n'est pas divisible par cinq, la fraction inférieure portera sur la dernière partie du roulement.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

ART. 18. — Chaque Administrateur doit être proprié-

taire de cinquante actions pendant toute la durée de son mandat.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de sa gestion ; elles sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité, et déposées dans la Caisse sociale.

ART. 21. — Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont votées au scrutin secret, quand un Administrateur le demande. Aucune résolution ne pourra être adoptée qu'autant qu'elle réunira cinq voix au moins.

En cas de partage, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ART. 22. — Le Conseil d'Administration est investi, dans les limites fixées par la législation, des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la Société. Il a notamment les pouvoirs suivants, qui ne sont qu'indicatifs et nullement limitatifs :

Il prend connaissance de l'ensemble des affaires de la Compagnie sur le rapport qui lui en est fait par le Directeur ;

Il règle, s'il y a lieu, les appels de fonds ;  
Il détermine la forme et les conditions générales des contrats d'assurances et de réassurances ;

Il fixe, dans les limites de l'article 4, le maximum des assurances sur chaque nature de risques ;

Il approuve le règlement des sinistres ;

Il règle l'emploi des fonds, autorise l'achat et la location d'immeubles, les résiliements de baux, les achats de valeurs, les cessions, échanges, ventes mobilières et immobilières ;

Il peut hypothéquer les immeubles de la Société en garantie d'emprunts ; il peut prendre toute inscription sur des immeubles et en donner mainlevée avec ou sans paiement ;

Il autorise toutes actions judiciaires ;  
Il peut traiter, compromettre, substituer, transiger sur tous les intérêts de la Compagnie ;

Il fixe les dépenses générales de l'Administration, nomme et révoque tous agents et employés de la Compagnie, fixe leurs traitements, salaires, gratifications et, s'il y a lieu, cautionnements ;

Il détermine les conditions d'acquisition et de gestion des portefeuilles d'autres Compagnies d'assurances contre l'incendie ;

Il convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et en règle l'ordre du jour ;

Il présente les comptes à l'Assemblée générale et lui propose, s'il y a lieu, la répartition des bénéfices ;

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, par un mandat spécial et pour des cas déterminés, soit à un ou plusieurs Administrateurs, soit à des étrangers, le tout sous sa responsabilité ;

Le Conseil désigne à chaque séance un Administrateur de service qui prend connaissance des opérations de la Compagnie, et appose sa signature sur les actes qui réclament celle d'un Administrateur.

ART. 23. — Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège de la Société, signés par le Président, ou, à son défaut, par un Administrateur-Délégué et par le Secrétaire du Conseil.

Les copies et extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un Administrateur et par le Directeur.

ART. 24. — Le Conseil d'administration nomme, à la majorité des deux tiers au moins de ses membres en exercice, un Directeur, et, s'il le juge utile au besoin du service, un ou plusieurs Directeurs-adjoints ou Sous-Directeurs pour suppléer le Directeur dans les limites déterminées par le Conseil.

Le Conseil peut également, s'il le juge utile, choisir parmi ses membres un Administrateur-Délégué, auquel il déférera tout ou partie de ses pouvoirs et qu'il investira de tout ou partie des fonctions attribuées au Directeur.

L'Administrateur-Délégué peut, soit tenir la place de Directeur, soit gérer les affaires sociales courantes avec le Directeur.

Le Directeur doit posséder cinquante actions, affectées à la garantie de sa gestion ; les Directeurs-adjoints ou Sous-Directeurs doivent en posséder trente. Ces actions sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions, frappées d'un timbre indiquant cette inaliénabilité et déposées dans la Caisse sociale.

Ils assistent aux délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative ; l'un d'eux remplit les fonctions de Secrétaire du Conseil.

Ils ne peuvent être ni Administrateurs, ni Directeurs d'autres Sociétés d'assurances contre l'incendie, sans l'assentiment du Conseil.

Le Directeur et le Sous-Directeur actuellement en exercice, sont maintenus dans leurs fonctions, sauf le droit, pour le Conseil d'administration, de les leur retirer dans les conditions ci-après désignées par l'article 27.

ART. 25. — En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement du Directeur, il est suppléé, soit par le Directeur-adjoint ou Sous-Directeur, s'il y en a un, ou par l'un d'eux, s'il y en a plusieurs, soit par toute personne déléguée à cet effet par le Conseil.

Pour la signature, le Directeur peut être remplacé non seulement par les Directeurs-adjoints ou Sous-Directeurs, mais encore par tous fonctionnaires de l'Administration centrale désignés spécialement à cet effet par le Conseil.

ART. 26. — Le Conseil d'administration détermine le traitement et les autres avantages qui sont alloués au Directeur et aux Directeurs-adjoints ou Sous-Directeurs.

ART. 27. — Le Directeur et le ou les Directeurs-adjoints ou Sous-Directeurs pourront être révoqués par une délibération du Conseil d'administration, prise à la majorité des deux tiers au moins de ses membres en exercice.

ART. 28. — En cas de mort, de démission ou de révocation du Directeur, le Conseil d'administration devra, dans le délai d'un an au plus tard, procéder à son remplacement.

Jusqu'à la nomination du nouveau Directeur, il sera pourvu au service de la Direction comme il est dit à l'article 25.

ART. 29. — Le Directeur est chargé, sous l'autorité du Conseil d'administration, de la gestion des affaires sociales ;

Il représente la Société vis-à-vis des tiers pour l'exécution des décisions du Conseil ;

Il conduit le travail des bureaux et dirige les agents extérieurs ;

Il propose la nomination ou la révocation de tous les employés ou agents, et a le droit de les suspendre provisoirement, sauf à en référer au Conseil dans sa plus prochaine réunion ;

Il règle et arrête les conditions particulières des assurances et opère les réassurances qu'il juge nécessaires et spécialement celles des sommes qui excéderaient les maxima déterminés par le Conseil, dans les limites de l'article 4 ;

Il règle et arrête le paiement des pertes et dommages à la charge de la Compagnie et en rend compte au Conseil d'administration ;

Il peut faire toutes oppositions ou saisies et en donner mainlevée, même sans paiement ;

Il peut prendre, de concert avec l'Administrateur de service, toutes les mesures urgentes qui paraîtraient commandées par les intérêts de la Société, sauf à en rendre compte au Conseil dans sa plus prochaine réunion ;

Il peut, avec l'approbation du Conseil, déléguer ses pouvoirs pour des opérations spéciales et déterminées ;

A l'égard des tiers, il peut être remplacé dans toutes ses fonctions par le ou les Directeurs-adjoints ou Sous-Directeurs.

ART. 30. — Les contrats d'assurances passés à Paris, les traités et conventions, les procurations et commissions des agents et délégués de la Compagnie, ainsi que toutes les délégations de pouvoirs, sauf celles prévues par le paragraphe 9 de l'article 29, les transferts de rentes et autres valeurs inscrites au nom de la Compagnie, les mainlevées de privilège, hypothèque ou autres droits réels, avec ou sans paiement, sont signés par le Directeur et un Administrateur.

Les quittances n'entraînant pas mainlevée de droits réels, les endossements, les mandats et retraits de fonds sur la Banque de France et autres établissements financiers et sur l'Administration des Postes, les retraits de titres déposés dans les établissements financiers, la correspondance, les délégations de pouvoirs faites par le Directeur et prévues par l'article 29, ainsi que tous autres actes non spécifiés au présent article et se rattachant à l'expédition courante des affaires sociales, sont signés par le Directeur.

Les actions judiciaires seront exercées au nom de la Compagnie, poursuites et diligences du Directeur.

ART. 31. — L'Assemblée générale représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions, prises à la majorité des voix, sont obligatoires pour tous, même pour les absents et dissidents.

ART. 32. — L'Assemblée générale se compose des actionnaires possédant, depuis deux mois révolus au moment de la convocation, au moins quinze actions libérées des versements appelés et régulièrement transférées.

Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'Assemblée peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux. (Loi du 1<sup>er</sup> août 1893, article 4.)

Tout actionnaire ayant droit d'assister à l'Assemblée peut s'y faire représenter, mais seulement par un mandataire membre lui-même de ladite Assemblée. La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

Chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il a de fois quinze actions, sans qu'il puisse avoir plus de sept voix, quel que soit le nombre des actions qu'il possède ou représente.

ART. 37. — Les délibérations relatives à la modification des Statuts, à la prorogation de la Société, à la dissolution anticipée dans les cas prévus par les articles 46 et 47 ci-après, à l'augmentation du capital social, ne peuvent être prises que par une Assemblée générale extraordinaire représentant au moins les trois quarts du capital social.

Tous les actionnaires seront convoqués à cette Assemblée et auront un nombre de voix égal au nombre de leurs actions.

Si les trois quarts des actions ne sont pas représentées à la première Assemblée, une seconde Assemblée et, s'il est nécessaire, une troisième Assemblée, délibéreront valablement, après convocations régulières, dans les conditions prévues par la loi. (Loi du 22 novembre 1913.)

ART. 44. — En cas de perte du tiers du capital social constatée à l'un des inventaires annuels, l'Assemblée générale des actionnaires est appelée à statuer, dans les conditions de l'article 37, sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

ART. 45. — La dissolution a lieu de plein droit si le capital est réduit de moitié, ou si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

Dans l'un et l'autre cas, le Conseil convoquera immédiatement l'Assemblée générale.

ART. 46. — La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique par une insertion dans deux journaux d'annonces légales de Paris.

Lorsque la liquidation aura lieu, elle sera faite par les soins et sous la surveillance du Conseil d'administration, suivant le mode déterminé par l'Assemblée.

Cette dernière, régulièrement constituée, conservera, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la Société ; elle aura notamment le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance, comme aussi de faire tous compromis, transactions et même la cession de tous les droits de la Société.

ART. 47. — Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou le cours de la liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, à raison des affaires sociales, seront jugées à Paris, par les tribunaux compétents.

En conséquence, dans le cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Paris et toutes assignations et notifications sont valablement données au domicile élu par lui, sans égard à la distance du domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au Parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine.

Le domicile de la Société étant fixé à Paris, au siège social, toutes significations doivent lui être faites à son domicile.

#### Cession de Fonds de Commerce (Première Insertion.)

Selon acte sous seings privés en date à Monaco du 27 avril 1923, enregistré, M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> DELORME, M. et M<sup>me</sup> LAUTIER, M<sup>me</sup> et M. MEINERO, M<sup>me</sup> et M. OLIVIE et M<sup>lle</sup> Louise DELORME,

ont cédé à M. Joseph DELORME, leur fils et frère, tous leurs droits au fonds de commerce de Restaurant-Buvette qu'ils exploitaient et faisaient valoir, 18, rue Caroline, à Monaco.

Les créanciers des cédants, s'il y en a, sont invités à pratiquer opposition, dans les délais de la loi, entre les mains des vendeurs, à l'adresse du fonds vendu.

#### Premier Avis

M. CARLI Jacques a vendu à M. BRUNO Jean, demeurant à Monaco, un équipage de place n° 94.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. F. Fissore, 14, rue Emile de Loth, Monaco.

#### Premier Avis

M. Ange LANTERI a vendu à M. François CURENO, demeurant à Monte Carlo, 16, chemin de la Rousse, une voiture automobile portant le n° de place 71.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

#### Deuxième Avis

M. Louis ROMANINI a vendu à M. Félicien REY, demeurant 3, avenue du Berceau, à Monte Carlo, une voiture de place portant le n° 129.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de l'acquéreur, dans les délais légaux.

AGENCE ROUSTAN

3, boulevard des Moulins, Monte Carlo

#### Deuxième Avis

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 18 mars 1924, enregistré, M<sup>me</sup> Mathilde RIBOTTI, née PIERLAS, demeurant à Monaco, 1, rue Louis, a vendu à la personne désignée dans l'acte, le fonds de commerce de laiterie et comestibles qu'elle exploitait à Monaco, 1, rue Louis.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Roustan, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

#### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

##### Extrait

D'un jugement contradictoire, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 27 décembre 1923, enregistré.

Entre le Sieur GIORDAN Maurice, secrétaire à l'Hôtel de Paris, demeurant à Monte-Carlo,

Et la Dame JEAMBRUN Joséphine, son épouse, sans profession, demeurant à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce le divorce de plano d'entre les époux Giordan-Jeambrun, à la requête du mari et aux torts et griefs de la femme avec toutes les conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 11 avril 1924.

Le Greffier en Chef, A. Cioco.

Étude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur Saisie

Le 28 avril 1924, à 10 heures du matin, à Monaco, en l'Étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire, à cet effet commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du

##### Fonds de Commerce d'Électricité

exploité à Monte-Carlo, Principauté, avenue Saint-Charles, dans un magasin dépendant de l'immeuble du Marché de Monte-Carlo par M. Edouard DOUARD.

Ce fonds comprend : le nom commercial, l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où le fonds est exploité.

Mise à prix..... 2.000 fr.

Consignation pour enchérir.... 1.000 fr.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'acquéreur sera tenu d'acquiescer à dire d'experts les marchandises se trouvant en magasin en sus du prix du fonds et de les payer comptant.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licence nécessaires pour l'exploitation du fonds.

(Signé : ) A. SETTIMO.

#### Société Anonyme Immobilière Italienne de Monaco

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme Immobilière Italienne de Monaco sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 30 avril 1924, au siège social, 9, rue du Port, à 3 heures de l'après-midi.

##### ORDRE DU JOUR :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2<sup>o</sup> Rapport de MM. les Commissaires aux comptes ;
- 3<sup>o</sup> Approbation des comptes, s'il y a lieu, quitus aux Administrateurs ;
- 4<sup>o</sup> Fixation du dividende ;
- 5<sup>o</sup> Nomination d'Administrateurs ;
- 6<sup>o</sup> Nomination des Commissaires aux comptes ;
- 7<sup>o</sup> Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société ;
- 8<sup>o</sup> Questions diverses.

Tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions, peuvent assister à cette Assemblée, ou s'y faire représenter.

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour y assister, déposer dans les caisses de la Société Immobilière Italienne, huit jours francs au moins avant la date de l'Assemblée, les récépissés de leurs titres.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant, L. AUREGLIA. — Imprimerie de Monaco, 1924.